

CNRS-Délégation régionale Ile-de France-
Villejuif

**MARCHÉ PUBLIC
DE TRAVAUX**



**PROCEDURE N°
IFSEM_2022_07**

**TRAVAUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT D'UN
LABORATOIRE L3 AU SEIN DES LOCAUX I2BC
DU CNRS SITUEE A GIF-SUR YVETTE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Acheteur	Délégation Ile-de-France Villejuif
Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
Structure	Marché alloti en 5 lots
Lieu d'exécution	I2BC – bâtiment 24 sur le site du CNRS à Gif-sur-Yvette
Délai	De la date notification à la fin de garantie de parfait achèvement
Variation des prix	Révisable via formule
Nature des prix	Prix forfaitaires

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS	6
ARTICLE 2	PREAMBULE	6
1.	Procédure d'accès en Zone à Régime Restrictif	7
2.	Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants	7
3.	Mesures de portée générale	9
ARTICLE 3	OBJET DU MARCHE	10
1.	Objet des travaux	10
2.	Lieu d'exécution	10
ARTICLE 4	PIECES CONTRACTUELLES	10
ARTICLE 5	INTERVENANTS	11
1.	Maîtrise d'ouvrage	11
2.	Maîtrise d'œuvre	12
3.	L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC)	12
4.	Conduite d'opération	12
5.	Contrôle technique	12
6.	Coordination Sécurité Protection de la santé	13
7.	Mission de Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)	13
8.	Le titulaire du marché	13
ARTICLE 6	INFORMATION RECIPROQUE DES PARTIES	13
1.	Informations données par le maître d'ouvrage	13
2.	Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage	14
ARTICLE 7	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	14
1.	Décomposition de la prestation et forme du contrat	14
2.	Nature de la prestation	15
ARTICLE 8	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	15
1.	Prix du contrat	15
2.	Révision des prix	15
3.	Contenu des prix	16
4.	TVA	17
5.	Condition de paiement	17
6.	Présentation des demandes de paiement	18

7.	Règlement des comptes	19
8.	Destinataire des remises des demandes de paiement	19
9.	Délai de paiement.....	20
10.	Retenue de garantie	20
11.	Restitution de la retenue de garantie à première demande	20
12.	Constitution et complément.....	21
13.	Dispositions relatives aux prestations sous-traitées	21
14.	Païement des sous-traitants.....	21
15.	Modalités de paiement des sous-traitants directs.....	21
16.	Diminution du prix du contrat	22
ARTICLE 9	DELAIS D'EXECUTION	22
1.	Délais d'exécution	22
2.	Périodes de préparation des travaux (le cas échéant).....	22
3.	Calendrier prévisionnel d'exécution	23
4.	Calendrier détaillé d'exécution	23
ARTICLE 10	REALISATION DES PRESTATIONS	24
1.	Autorisations administratives	24
2.	Etat des lieux	24
3.	Études d'exécution	24
4.	Connaissance de l'ouvrage	24
5.	Installation de chantier	25
6.	Ordres de service	25
7.	Provenance des matériaux et produits.....	25
8.	Registre du chantier	25
9.	Ajournement et suspension des travaux	26
10.	Essais et contrôles des ouvrages.....	26
ARTICLE 11	CLAUDE DE REEXAMEN	26
ARTICLE 12	CLAUDE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	26
1.	Prévention des nuisances acoustiques.....	26
2.	Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)	27
3.	Clause d'insertion sociale.....	28
ARTICLE 13	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	34
1.	Confidentialité	34
2.	Open Data.....	35

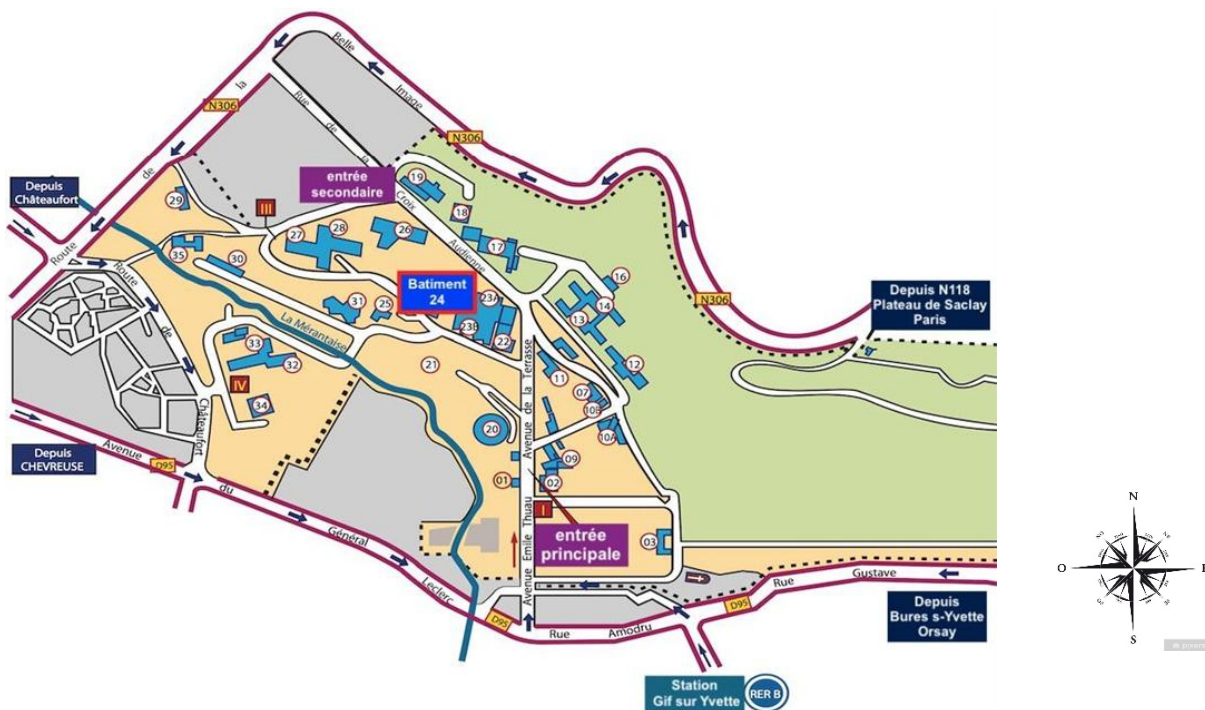
3.	Organisation du titulaire	35
4.	Assurances	36
5.	Dégradation causée aux voiries et réparation des dommages	36
6.	Obligation de vigilance	37
7.	Protection de la main d'œuvre	38
8.	Signalisation du chantier et circulation sur les voiries	38
9.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	38
10.	Spécifications techniques faisant référence à une norme, marque ou label	39
11.	Mémoire en réclamation	39
ARTICLE 14	ORGANISATION DE LA SOUS-TRAITANCE	39
ARTICLE 15	PENALITES	40
1.	Pénalité pour retard	40
2.	Autres pénalités	41
3.	Affermissement des pénalités de retard	43
4.	Levées des pénalités	43
ARTICLE 16	RESILIATION	43
ARTICLE 17	FIN DU CONTRAT	43
1.	Documents fournis après exécution des travaux	43
2.	Repliement du chantier et remise en état des lieux	43
3.	Réception des travaux	44
4.	Travaux sous réserve (à compter de la constatation de la parfaite réalisation des travaux)	44
5.	Essais	44
6.	En cas de décision de non réception	44
7.	Certificat de bonne exécution	44
8.	Mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages	45
ARTICLE 18	GARANTIE	45
1.	Cas général	45
2.	Exécution aux frais et risques	45
3.	Régime de la garantie de parfait achèvement	45
ARTICLE 19	LITIGES	46
ARTICLE 20	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	46

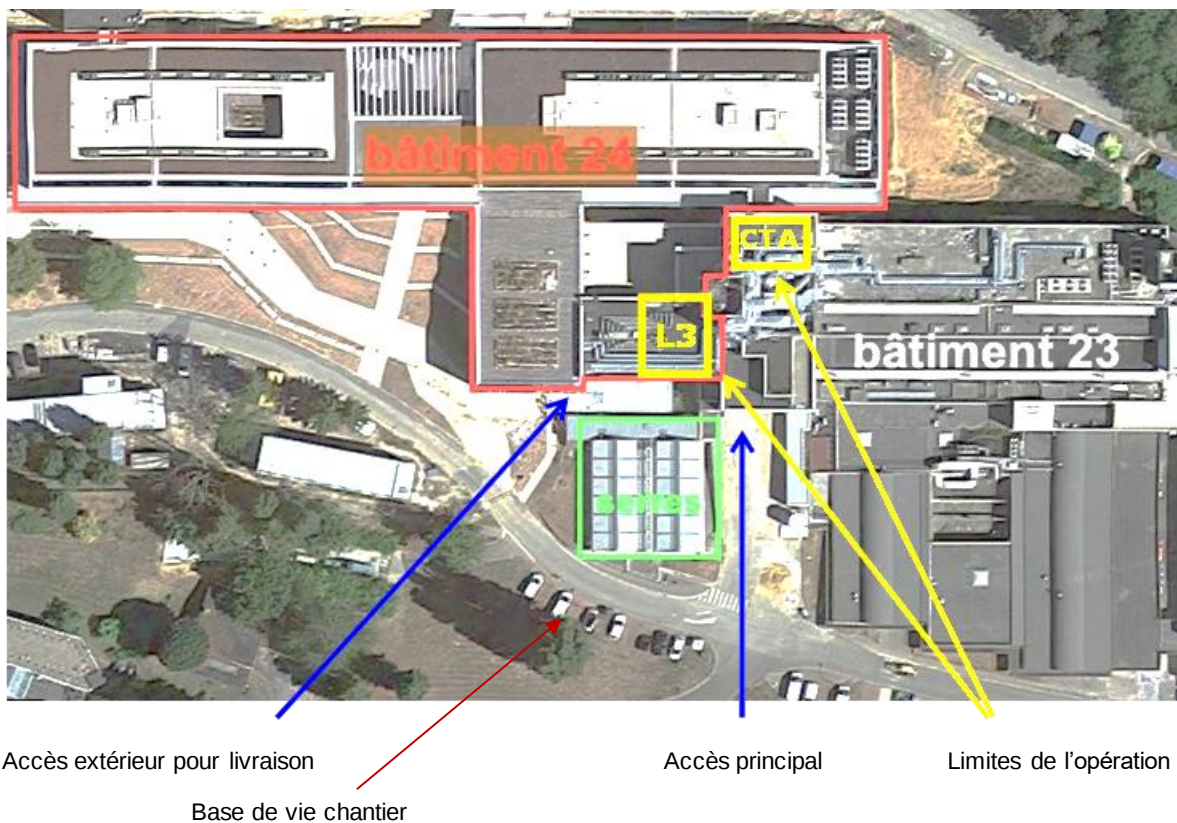
ARTICLE 1 DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un marché public passé en procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021
Maître d'ouvrage	: Le maître d'ouvrage désigné dans le contrat agit en tant qu'acheteur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le présent CCAP est relatif à la **création d'un Laboratoire confiné de NIVEAU 3** pour l'Institut de Biologie Intégrale de la Cellule (I2BC), situé sur le site du **Centre National de la Recherche Scientifique** à GIF-SUR-YVETTE.





1. Procédure d'accès en Zone à Régime Restrictif

En complément de l'article 5 du CCAG-Travaux, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

2. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agrérer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1er janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à **ARTICLE 14**ARTICLE 14 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 2.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

3. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

ARTICLE 3 OBJET DU MARCHE

1. *Objet des travaux*

Le marché a pour objet les travaux relatifs à la réalisation d'un laboratoire de niveau de confinement L3 au sein du bâtiment existant N°24 de l'I2BC, à Gif-sur-Yvette

La description des travaux est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. *Lieu d'exécution*

Le lieu d'exécution des prestations est :

Institut de Biologie Intégrative de la Cellule (I2BC)

Campus CNRS.

1, Avenue de la Terrasse

91190 Gif-Sur-Yvette

ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- L'annexe financière de l'acte d'engagement : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ; La DPGF n'a pas de valeur contractuelle. Seuls sont contractuels les prix d'unités utilisable pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas et le montant global.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe n°1 (EDIFLEX) ;
- Le cahier des clauses administratives général travaux approuvés par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur en date de la publication de la consultation ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux ; Dans l'attente de son établissement c'est le calendrier prévisionnel qui s'applique.
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Le rapport initial du contrôle technique ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et leurs éventuelles annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de service, procès-verbaux d'admission émis en cours d'exécution du marché ;
- Les dispositions du cadre de réponse technique du titulaire qui ne contredisent pas les pièces du marché ;

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci se verrait directement appliquer au marché dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute nouvelle évolution sans modification du coût du contrat.

Le titulaire est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé en temps utile les erreurs ou omissions éventuelles du dossier de consultation avant la remise de son offre, l'entreprise attributaire devra exécuter au titre du prix global et forfaitaire du marché, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante pour l'ensemble des travaux prévus au marché.

Les spécifications et indications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans fournis au DCE (et inversement) sont réputées contractuelles et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il est impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

Rappel : En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables, seules les conditions prévues dans le présent acte d'engagement s'appliquent.

ARTICLE 5 INTERVENANTS

1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) :

Délégation Ile-de-France Villejuif.

7 rue Guy Môquet

94800 Villejuif

La personne représentant le pouvoir adjudicateur est la Déléguée régionale de la Délégation Île-de-France Villejuif du CNRS

2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est externe et assurée par le groupement suivant, (il peut également assurer également la mission OPC) :

BET DELAGE et COULIOU
Technopolis bat B Parc d'Archevilliers
Rue Blaise Pascal
28000 CHARTRES

3. L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC)

La mission Ordonnancement, pilotage et la Coordination (OPC) est assurée par :

BET DELAGE et COULIOU
Technopolis bat B Parc d'Archevilliers
Rue Blaise Pascal
28000 CHARTRES

4. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

Délégation Ile-de-France Villejuif.
Pôle Patrimoine et Logistique (PPL)
7, rue Guy Môquet
94800 Villejuif

5. Contrôle technique

Le contrôle technique est effectué par :

BTP CONSULTANTS
Agence Tertiaire
6 à 8, rue Sainte Lucie
75015 PARIS

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

Les missions confiées sont les suivantes :

- Mission L, solidité des ouvrages et équipements indissociables
- Mission STI, sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels
- Mission HAND, accessibilité des handicapes
- Mission F, fonctionnement des installations

- Mission LE, solidité des existants

6. Coordination Sécurité Protection de la santé

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à :

BTP CONSULTANTS

Agence Essonne

12 Avenue du Québec

91140 VILLEBON SUR YVETTE

Le projet est classé en 2^{ème} catégorie au sens de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

7. Mission de Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

La mission Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) est assurée par :

SOCOTEC

6-12 RUE ANDRAS BECK

92360 MEUDON

8. Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 6 INFORMATION RECIPROQUE DES PARTIES

1. Informations données par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

La forme des notifications est indiquée à l'article 3.1 du CCAG travaux, toutefois il est dérogé au délai indiqué à l'article 3.1.2. Le titulaire est ainsi réputé avoir reçu la notification dans un délai de 4 jours à compter de la mise à disposition du document sur le profil acheteur.

2. Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage

ARTICLE 7 STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

1. Décomposition de la prestation et forme du contrat

- Les prestations sont alloties de la sorte :

Numéro du lot	Objet du lot
1	Curage Gros Œuvre
2	Cloisons & Plafonds étanches
3	Menuiseries – Cloisons – Plafonds -Sols - Peinture
4	CVC
5	CFO – CFA

La forme retenue pour l'exécution du contrat est celle d'un contrat ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

Les lots 1 et 3 seront traités sans publicité ni mise en concurrence selon l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux.

ARTICLE 8 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Prix du contrat

Nature et forme du prix

Les prix des prestations objet du marché sont forfaitaires. L'offre financière du titulaire est globale, annexée à l'acte d'engagement du marché.

Les prix unitaires du cadre de DPGF sont contractuels et utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs et aléas. Les besoins effectifs de travaux ou prestations dont le prix n'est pas défini en DPGF seront déterminés et réglés selon le dispositif de l'article 13 du CCAG travaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix sous un délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix.

2. Révision des prix

Le prix du marché est révisable à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de révision est la suivante : $P = P_0 \times [0,10 + 0,90 \times (I_m / I_0)]$

Dans laquelle :

- P est le prix H.T. révisé
- P_0 est le prix initial H.T. indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro »
- I_m est la valeur prise par l'index correspondant du mois m (indice du mois m connu à la date de réception de la situation de travaux)
- I_0 est la valeur de l'index correspondant au mois d'établissement des prix m_0

Lots	Objet du lot	Index INSEE utilisé(s)
1	Curage Gros Œuvre	1 x BT06
2	Cloisons & Plafonds étanches	1 x BT18a
3	Aménagement	0,37 x BT19b + 0,09 x BT18a + 0,54 x BT46
4	CVC	1 x BT41
5	CFO – CFA	1 X BT47

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de la dernière offre remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi au millième supérieur.

Conformément à l'article R.2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date ou doit intervenir un acompte, il est procédé à un règlement provisoire sur la base des derniers index connus. La révision définitive intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

3. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ; et du nettoyage du chantier effectué selon un rythme minimum qui sera précisé au titulaire lors du démarrage du chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- De l'exécution des travaux en site occupé (la réalisation des interventions en site occupé et en coactivité avec la réalisation d'activités de recherche dans des espaces confinés (salle blanche)) ;
- De l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour le titulaire de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- Des frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- Des frais d'établissement des études d'exécution ;
- Des frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- Des frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- Des frais de fourniture des échantillons ;
- Des frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- Des frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- Des frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- Des frais des relevés d'état des lieux.
- Des frais résultants des prestations en Zone en Régime Restrictive (ZRR)

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix devront également tenir compte des dépenses liées aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour la prévention des risques sanitaires.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de son détail estimatif avant la remise de son offre, il ne peut pas se prévaloir du détail estimatif de la maîtrise d'œuvre indiquée dans la DPGF. À ce titre aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

4. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5. Condition de paiement

Avance

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du marché ou de la tranche est supérieur à 50.000 € HT et si le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois.

En application de l'option A de l'article A.10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance est de 30% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique :

Le taux de l'avance est de 15% si le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectif quand le montant des prestations exécutés atteint 65% du montant toutes taxes compris du marché. Celle-ci est récupérable en une fois selon son montant.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé, ni actualisé en application des dispositions des articles R. 2112-13 et R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il

rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, sous réserves des dispositions particulières détaillées aux articles R.2193-17 et suivant du Code de la commande publique.

6. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET.

La facture électronique est **obligatoire**.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail le lien : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR7095_1). Le code service de l'entité CNRS bénéficiaire.
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire veillera :

- Au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II)
- À faire apparaître impérativement sur vos demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS (par exemple : 0888L116668), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse de l'unité bénéficiaire de la prestation).

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner soit un rejet de la facture, soit un allongement des délais de traitement.

7. Règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des 10.2 et 12 du CCAG Travaux. Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le 1^{er} mois d'exécution du marché après notification de l'ordre de service de démarrage.

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification du marché
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date du dépôt par le titulaire du décompte et des pièces annexées **sur la plateforme CHORUS PRO**. Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au maître d'ouvrage.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage et titulaire), dans les conditions prévues à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur est assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe 1 du présent CCAP (relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux (EDIFLEX)) ».

8. Destinataire des remises des demandes de paiement

L'ordonnateur de la dépense est :

La Déléguée Régionale
Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent Comptable Secondaire
Délégation Ile-de-France Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

9. Délai de paiement

Conformément aux articles R2192-10 à R2192-36 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. ».

Le défaut de paiement dans les délais prévus aux articles précités fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points de pourcentage.
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

10. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux :

- De 3% calculée sur le montant TTC des prestations pour les TPE et les PME.
- De 5 % calculée sur le montant TTC des prestations pour les autres entreprises.

La base de calcul de la garantie est égale au montant total du marché.

11. Restitution de la retenue de garantie à première demande

La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans le cas où la retenue de garantie est dématérialisée, celle-ci peut être transmise par mail aux adresses suivantes :

dr01.liste.depenses@cnrs.fr

poleachatsifsem@cnrs.fr

DR01-IFSEM.Gestion.financiere@cnrs.fr

Dans le cas contraire, la transmission de la garantie se fait auprès de l'agent comptable secondaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Délégation Ile-de-France Villejuif

SFC

7 rue Guy Môquet

94800 Villejuif

12. Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

13. Dispositions relatives aux prestations sous-traitées

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

14. Paiement des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments indiqués à l'article R. 2191-45 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;

15. Modalités de paiement des sous-traitants directs

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le maître d'ouvrage paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à **600 € TTC**.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, via le portail CHORUS dont l'adresse est citée ci-dessus.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

NOTA :

Sans préjudice de la procédure de paiement direct dont bénéficie le sous-traitant désigné dans la déclaration de sous-traitance (DC4), le titulaire peut payer directement son sous-traitant.

Dans ce cas, le paiement des factures du sous-traitant par le titulaire libère la dette du CNRS vis-à-vis du sous-traitant à due concurrence du paiement effectué par le titulaire. Ce dernier devra fournir aux services bénéficiaires CNRS du présent marché les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement, total ou partiel, des prestations réalisées par le sous-traitant

16. Diminution du prix du contrat

Les dispositions de l'article 15 du CCAG travaux s'appliquent dans le cadre du présent marché.

La diminution limite est fixée pour un marché à prix forfaitaires, à 5 % du montant contractuel.

ARTICLE 9 DELAIS D'EXECUTION

1. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de 10 mois y compris les périodes de préparation, comme indiqué aux dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux.

Les délais d'exécution sont présentés au calendrier détaillé d'exécution.

Des prestations hors calendrier détaillé d'exécution peut être notifiés par la maîtrise d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage par Ordre de Service.

Les pénalités indiquées à l'**ARTICLE 15** ci-dessous s'appliquent pour celles-ci.

2. Périodes de préparation des travaux (le cas échéant)

Conformément à l'article 28 du CCAG il est procédé aux opérations décrites dans le CCTP et notamment :

- Élaboration par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Le visa de la maîtrise d'œuvre est donné pour conformité au projet et ne dégage en rien la responsabilité technique de l'entreprise ;
- Élaboration du calendrier d'exécution détaillé (un calendrier unique pour les deux fit-up) ;
- Réalisation des Plans d'assurance qualité et plans d'assurance environnement ;
- Réalisation des études d'exécution et plans d'atelier et de chantier ;

- Réalisation des documents graphiques et écrits (production des plans...) ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG travaux ;
- Établissement par le titulaire intervenant sur le chantier sous la coordination du Coordonnateur de sécurité du projet d'installations de chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le cadre du plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur de sécurité et des plans particuliers de prévention.
- Le schéma d'organisation de la gestion des déchets

Les installations de chantier doivent être installées pendant lors de la première période de préparation.

3. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au marché.

Il fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux et s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécutions, il est rappelé que les tâches principales, et que les interventions du titulaire doivent être prévues autant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et conformément au caractère forfaitaire du marché.

Il est également précisé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs, dont l'exécution, aux dates contractuelles ainsi fixées, doit être impérativement respectée.

4. Calendrier détaillé d'exécution

Le titulaire établit le calendrier détaillé d'exécution conformément à l'article 28.2.1 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose le marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Il précise, en outre, :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnement

Le titulaire remet le calendrier détaillé d'exécution des travaux dans sa version définitive au maître d'œuvre dans un délai de **10 jours ouvrés** à compter de l'OS de démarrage de la première phase technique.

Ce dernier le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard **10 jours ouvrés** avant la fin de la période de préparation. Il est ensuite notifié par ordre de service du maître d'œuvre au titulaire du marché avec copie au contrôleur technique, au coordinateur S.P.S, copie au maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des prestations de son marché et l'application des pénalités prévues.

ARTICLE 10 REALISATION DES PRESTATIONS

1. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

2. Etat des lieux

Un constat contradictoire sera effectué avant les travaux par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission DET. Il servira à contrôler l'absence de dégradation durant les travaux. Ce constat pourra être opposable à l'entreprise après les travaux ou en cours de travaux pour démontrer que des dégradations sont intervenues du fait de son intervention pendant l'exécution.

3. Études d'exécution

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours** après leur réception.

Ces documents sont également communiqués dans le même temps au contrôleur technique pour avis.

Ces documents doivent être remis au format électronique à la maîtrise d'œuvre.

Ne peuvent recevoir un commencement d'exécution que les travaux définis sur les plans et documents qui ont été examinés par le contrôleur technique et approuvés par le Maître d'œuvre.

Ces documents devront être diffusés auprès des différents intervenants suivant une procédure définie lors de la période de préparation par la Maîtrise d'œuvre.

4. Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

À ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Est réputé avoir une bonne connaissance du site et des contraintes de réalisation des travaux.
- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- Les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- Tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

5. Installation de chantier

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux.

La base vie est installée par le titulaire du lot n°1 (GO).

6. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont écrits, datés, et numérotés par le maître d'œuvre. Le titulaire en accuse réception datée

Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché en termes de délai d'exécution, de durée et de montants font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

7. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

8. Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

9. Ajournement et suspension des travaux

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 53 du CCAG travaux.

10. Essais et contrôles des ouvrages

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 38 du CCAG travaux.

Si les contrôles et essais impliquent des vérifications après la réception, les modalités de **l'ARTICLE 17** ci-dessous s'appliquent.

ARTICLE 11 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 alinéa 1° du Code de la commande publique, en cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'intégrer des prestations complémentaires dont l'objet est similaire aux prestations indiquées dans les pièces de ces marchés dans le cadre de cette opération :

- Pour le lot 1, il pourra s'agir d'ouvertures supplémentaires ou de curage supplémentaire
- Pour le lot 2, il pourra s'agir d'ajout ou de modifications de cloisons étanches
- Pour le lot 3, il pourra s'agir d'ajout ou de modifications de cloisons, de sols, de peinture, de plafonds ou de menuiseries
- Pour le lot 4, il pourra s'agir d'ajout ou de modifications des réseaux CVC
- Pour le lot 5, il pourra s'agir d'ajout ou de modifications des réseaux CFO/CFA

Le montant cumulé de ces prestations complémentaires doit rester inférieur à **50% du montant global de l'opération** (tous lots confondus).

Le montant des marchés modifiés pour les lots 1 et 3 doit rester inférieur à **100.000 € HT**

Le titulaire fournira l'ensemble des éléments permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier les éventuelles conséquences financières et calendaires des modifications.

ARTICLE 12 CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Prévention des nuisances acoustiques

Pour tout travaux à l'aplomb de zones sensibles et en activité (ex : salle blanche), le titulaire du marché limitera les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour les utilisateurs du site, le voisinage et l'environnement. Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Le titulaire doit, préalablement au début des travaux, présenter au maître d'œuvre, sur demande de ce dernier, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit.

- Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit.

2. Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)

Le titulaire met en place un SOGED et le soumet au Maître d'œuvre pour validation (1^{ère} période de préparation). Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agréé. Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés. Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site. L'entreprise sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre pour être agréée. Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

- Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
- Le mode de stockage des déchets et son organisation,
- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessite un renforcement de la préparation du chantier.

Le titulaire doit, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.). Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination. Le titulaire en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes, les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, ...

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. Le titulaire privilégie une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

La benne de collecte sera, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. Le titulaire installe à proximité de la benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

Le titulaire indique dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, le titulaire établit des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

- L'identification du producteur,
- L'identification du transporteur,
- L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation...).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

Le titulaire peut pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).

Tous les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agréée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED doit être remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux.

3. Clause d'insertion sociale

Conformément à l'article à l'20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs suivants :

- Lot n°2 : **102 heures d'insertion.**
- Lot n°4 : **165 heures d'insertion.**
- Lot n°5 : **103 heures d'insertion.**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Les publics visés

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a. Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- b. Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e. Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a. Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b. Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d. Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f. Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g. Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur cité ci-dessus.

Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la plateforme d'animation des clauses sociales de la MEIF Paris Saclay qui peut être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

Nom du Facilitateur	Adresse et contact du Facilitateur
MEIF	<u>Plateforme d'animation des clauses sociales</u> Mme MAQUIN Chargées de mission Insertion-Emploi Atout Plie Nord-Ouest 91 15 Avenue de Norvège - 91140 Villebon-sur-Yvette Contact : 01 69 29 00 11 m.maquin@meif.fr

4. Modalités d'exécution de l'action d'insertion :

Son intervention et sa mission sont précisées notamment dans l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux.

Dans les 10 jours qui suivent la notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec la plateforme d'animation des clauses d'insertion.

Cette prise de contact permettra de définir quelles sont les modalités retenues par le titulaire, parmi les trois choix qui lui sont proposés, pour la mise en œuvre de cette clause d'insertion professionnelle.

5 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), d'une entreprise adaptée (EA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

6. Les modalités de réalisation de la clause sociale de formation sont les suivantes :

Le titulaire s'engage à réaliser, à l'occasion de la réalisation des prestations, une action de formation liée à l'objet du contrat, au minimum à hauteur des objectifs fixés en annexe au CCAP, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après durant le temps de travail :

- Module de formation externe à l'entreprise : formation délivrée par un organisme de formation habilité
- Module de formation interne à l'entreprise : formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion)
- Formation en alternance

7. Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible selon les modalités suivantes :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, émanant d'un ou plusieurs acheteurs mobilisant le même guichet unique clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

8. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

9. Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPi), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPi (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans

le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPi, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

10. Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à m.maquin@meif.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

11. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux] :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai d'1 mois.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les 1 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants la date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. » et traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

12. Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

13. Pénalités

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'**ARTICLE 15** du CCAP.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'**ARTICLE 15** du CCAP. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

À l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1. Confidentialité

Le titulaire, le maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des parties contractantes sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire, ses collaborateurs et experts sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du groupement titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du groupement titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que tout divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

2. Open Data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

3. Organisation du titulaire

Si cela n'a pas été fait lors de la consultation, dès notification du marché, l'identité de la personne (ou les identités des personnes) chargée(s) de la conduite des travaux sera(ont) communiquée(s) au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe désignée n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant (de qualité et de disponibilité équivalente ou supérieure) et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 10 jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

4. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations. L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité justifiant la souscription à une police de responsabilité civile et de responsabilité décennale.

En application des articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il souscrit également l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code

La production des attestations nécessaire doit être effectuée dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

Le CNRS ne contracte pas d'assurance de type « dommage d'ouvrage » ou « tout risque chantier ».

Assurance décennale

Le titulaire du marché s'engage, à ses frais, à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité décennale pour l'ensemble des travaux et prestations pouvant engager cette garantie, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux ainsi qu'aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Avant le démarrage des travaux, le titulaire devra fournir une attestation d'assurance décennale en cours de validité, laquelle devra couvrir l'intégralité de la durée d'exécution du marché et garantir notamment les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En cas de défaut de production ou de déchéance de l'attestation d'assurance, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché et/ou de résilier le marché de plein droit, sans préjudice de tout recours en réparation.

5. Dégradation causée aux voiries et réparation des dommages

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voiries publiques ou privées par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

6. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

2. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
3. Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
4. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - Le certificat social URSSAF ;
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
5. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
6. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de changement de SIRET, le titulaire doit remettre à la maîtrise d'ouvrage les éléments suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis)
- Un relevé d'identité bancaire à en-tête de banque

Ces documents concernent le titulaire, le mandataire le ou les cotraitant(s) ainsi que les sous-traitants pour l'exécution des prestations du présent marché.

7. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8. Signalisation du chantier et circulation sur les voiries

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique et privée, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, vu avec le CSPS. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du maître d'œuvre.

Le titulaire informe, par écrit, la maîtrise d'œuvre, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

9. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur S.P.S. informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

10. Spécifications techniques faisant référence à une norme, marque ou label

Lorsque la prestation demandée n'a pu être décrite dans les pièces techniques du marché que par référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée, à une référence, un brevet, un type de produit, une marque (NF par exemple) ou un label, cette exigence doit s'entendre comme réservant le cas des prestations présentant des caractéristiques ou exigences équivalentes. Il en est de même si la référence porte sur une norme nationale non issue de normes européennes ou de normes internationales : la référence doit, dans ce cas, être également comprise comme réservant le cas des prestations conformes à toutes normes reconnues équivalentes. La charge de la preuve de ces équivalences appartient au titulaire qui peut l'assurer par tout moyen.

11. Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme écrite, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation dans les conditions précisées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.1, si le mémoire de réclamation porte sur le décompte général du marché, le délai de transmission est de 15 jours.

ARTICLE 14 ORGANISATION DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Les prestations suivantes ne peuvent être sous-traitées (précisées également dans le règlement de consultation) :

- Pose des cloisons étanches pour le lot n°2

Les prestations non reliées à la pose de tuyauterie (ex : pose d'EPI collectif, démontage des cassettes en façade, carottage, moyens de levage) peuvent être sous-traitées.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le formulaire DC4 doit être signé en original par le titulaire du marché ainsi que par le sous-traitant.

Celui-ci peut être signé électroniquement par ceux-ci, seulement par une signature conforme EIDAS

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Le titulaire doit fournir au moment de la demande d'agrément à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre les preuves, par tous moyens, que son sous-traitant dispose des capacités (techniques, professionnelles et financières) nécessaires à la réalisation des prestations sous-traitées.

ARTICLE 15 PENALITES

Le présent article déroge à l'article 19.2.2 du CCAG travaux.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire.

Elles sont déductibles, du simple fait de leur constatation par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage et/ou le CSPS, des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice de l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité y compris son de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de cotraitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à **15% du montant du lot concerné**.

Les pénalités provisoires sont prélevées par des retenues mensuelles par situation.

1. Pénalité pour retard

Le présent article déroge à l'article 19.2.3 du CCAG travaux.

Si des retards sont constatés dans l'exécution des travaux que ce soit par rapport au calendrier prévisionnel ou au calendrier détaillé établi en période de préparation, il est appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard égale à :

1/3000^e du montant HT du marché concerné (arrondi à la dizaine supérieure)

L'application de cette pénalité se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier.

Indépendamment des pénalités pour retard, au cas où pour quelque cause que ce soit le retard dans l'exécution des ouvrages provoque pour le maître d'ouvrage des conséquences dommageables, celui-ci peut répercuter au titulaire la totalité des dommages et intérêts résultant de son retard.

Si 80% des réserves à chaque réception partielle ne sont pas levées dans le délai fixé dans la décision de réception ou à défaut dans le délai de 2 mois. Dès constatation dudit retard, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 150 euros par jour et par réserve (le cas échéant)

En cas de retard sur un délai prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Les pénalités pour retard s'appliquent également aux délais des prestations indiqués dans les différents Ordres de Service.

2. Autres pénalités

Les pénalités forfaitaires suivantes sont également applicables au présent marché, L'application de ces pénalités se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier. Le titulaire est informé par tout moyen valant date certaine de l'application de la pénalité.

En cas de pénalité prévue au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

NIVEAU DE LA PENALITE	MONTANT CORRESPONDANT	MONTANT CORRESPONDANT
	Lots 2, 4 et 5	Lots 1 et 3
Niveau 1	600 Euros	200 Euros
Niveau 2	1200 Euros	400 Euros

PENALITES		NIVEAU 1	NIVEAU 2
1	Livraison en dehors des horaires prévus et hors des plages horaires définis par le Maître d'Ouvrage : par infraction	X	
2	Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois et de déchets en dehors des zones prescrites : par jour calendaire		X
3	Défaut de propreté ou nettoyage et d'enlèvement des matériels ou gravât du titulaire : par infraction et par jour calendaire		X
4	Utilisation des équipements (sanitaires ou autres) et facilités (aires de stationnement) du site, autre que ceux mise à disposition. Par infraction	X	
5	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment non port des EPI (COVID-19 inclus), par ouvrier et par infraction		X
6	Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser indiqué à l'article Clause d'insertion sociale : par heure d'insertion non réalisée	X	
7	Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	X	
8	Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	X	
9	Non-respect des dispositions mentionnées à l'article 12 du CCAP et 20.2 du CCAG, par infraction		X
10	Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective ou clôture sur le chantier : par infraction		X
11	Absence non justifiée en réunion de chantier d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité du titulaire convoqué à ladite réunion : par infraction		X
12	Retard dans la remise de tout document demandé en cours d'études, d'exécution des travaux et à l'achèvement de ces derniers, notamment documents d'exécution, fiches nuisances, autocontrôles, PV Essais, PPSPS, justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévu, remise du projet de décompte mensuel ... : par jour calendaire et par document	X	
13	Absence injustifié (absence d'information de l'absence auprès de l'organisateur de la réunion avant l'heure du rendez-vous) à la réunion d'inspection commune (visite préalable lorsque le titulaire est convoqué) : par infraction	X	
14	Défaut d'encadrement de chantier, par jour calendaire.		X
15	Retard dans la procédure pour les demandes d'accès au bâtiment (ZRR)		X

3. Affermissement des pénalités de retard

Les pénalités appliquées en cas de retard sur un délai prévu au marché (dont délai de remise de document) ont un caractère provisoire. Si le délai global d'exécution des travaux est respecté, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de levée de ces pénalités à l'issue de la décision de réception des travaux.

4. Levées des pénalités

Le maître d'ouvrage, en qualité d'ordonnateur secondaire du CNRS, peut exonérer le titulaire de ces pénalités. Il lui est toujours possible de moduler le montant des pénalités. La renonciation partielle ou totale est unilatérale par décision motivée de l'autorité compétente qui informera le titulaire de sa décision par tout moyen d'échange traçable.

ARTICLE 16 RESILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

À tout moment le maître d'ouvrage peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Dans ces cas, la résiliation ouvre également droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 2% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

En cas de non-respect des mesures de sécurité relatives aux ZRR, le marché pourront être résiliés sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 17 FIN DU CONTRAT

1. Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux :

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets (tout document lié à l'exécution de la SOGED) ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Ces documents sont validés au préalable par le maître d'œuvre.

2. Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

3. Réception des travaux

Réception globale

La réception est réalisée pour l'ensemble des travaux prévus au contrat

4. Travaux sous réserve (à compter de la constatation de la parfaite réalisation des travaux)

Le titulaire, informé des prestations signalées dans le procès-verbal de réception, est tenu d'effectuer les travaux restants à exécuter.

Le maître d'ouvrage et le titulaire définiront conjointement le planning d'exécution de ces travaux. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

A l'issue de cette procédure, débiteront les délais de garanties pour l'ensemble du marché.

5. Essais

Si la réception des prestations comporte des essais, ceux-ci seront indiqués sur les PV de réception émis par le CNRS.

Ces essais comporteront notamment les qualifications de fin de chantier réglementaires pour un laboratoire L3.

Dans le cas où les essais ne sont pas concluants, le titulaire mettra tout en œuvre afin que les essais soient concluant lors d'une nouvelle réception planifiée entre les deux parties.

6. En cas de décision de non réception

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités. À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

7. Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, le maître d'ouvrage peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

8. Mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 GARANTIE

1. Cas général

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

2. Exécution aux frais et risques

Les dispositions de l'article 41 du CCAG travaux s'appliquent.

Le délai de mise en demeure est fixé à **8 jours calendaires**.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé **d'un mois ou le délai indiqué dans la décision de réception (EXE6) après signature de la décision de réception du maître d'ouvrage.**

À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

3. Régime de la garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le maître d'ouvrage, celui-ci prend en charge les frais de la solution mise en place par le maître d'ouvrage. Le délai de garantie est prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG travaux.

ARTICLE 19 LITIGES

Le tribunal compétent est

**Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles**

Téléphone : 01 39 20 54 00

Site internet : <https://versailles.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 20 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les articles suivants dérogent au CCAG travaux :

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG ;
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG ;
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG ;
- L'article 8.7 du CCAP déroge aux 'articles 12.1 & 12.2 du CCAG ;
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG ;
- L'article 10.6 du CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG ;
- L'article 13.5 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG ;
- L'article 13.11 du CCAP déroge à l'article 55.1.1 du CCAG ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG.
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG